

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des
finances, du budget et de la
fonction publique

Papeete, le 27 JUL. 2023

N° 64-2023

Document mis
en distribution

Le 27 JUL. 2023

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance portant adaptation du droit au règlement européen (UE) 2021/23 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Monsieur le représentant Tematai LE GAYIC

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 707/DIRAJ du 30 juin 2023, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet d'ordonnance portant adaptation du droit au règlement européen (UE) 2021/23 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132.

I. Propos liminaires

En métropole, les chambres de compensation, disposant d'une licence bancaire, sont régies par le régime propre des établissements de crédits issu de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014¹. Le règlement européen (UE) 2021/23 précise les modalités de redressement et de résolution des contreparties centrales (ou chambres de compensation) ; ce nouveau régime vient donc se substituer à celui issu de la directive suscitée.

Toutefois, bien que règlement soit d'application directe, il exige des États membres d'adopter certaines dispositions dans leur droit national. Ainsi, sur le fondement de l'article 10 de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023², le gouvernement a ainsi la possibilité, par voie d'ordonnance, « de compléter et d'adapter les dispositions du code monétaire et financier et, le cas échéant, d'autres codes ou lois pour assurer leur mise en cohérence et en conformité avec le règlement (UE) 2021/23 ».

¹ Établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissements (« BRDD »).

² Portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture.

II. Présentation générale

Le règlement (UE) 2021/23 dispose que « *les contreparties centrales (CCP) sont des composantes clés des marchés financiers mondiaux, intervenant entre les participants pour agir en qualité d'acheteur vis-à-vis de chaque vendeur et en qualité de vendeur vis-à-vis de chaque acheteur* ». En définitive, elles jouent un rôle clé dans le traitement des transactions financières et gèrent les expositions aux divers risques inhérents à ces transactions.

En effet, le système financier est marqué par le risque de contrepartie, à savoir, le risque qu'un des signataires de l'accord financier manque à ses engagements. La compensation financière permet ainsi d'assurer la transaction selon le contenu du contrat signé. Une chambre de compensation est donc une entité financière spécialisée, vers laquelle se tourneront les parties pour déléguer la gestion de la compensation, éliminer les risques de contrepartie, stabiliser les marchés financiers et honorer les obligations créées du fait des transactions entreprises.

L'objectif poursuivi par le règlement susmentionné est d'établir un cadre de redressement et de résolution afin de garantir aux CCP la définition de mesures adéquates pour se redresser en cas de difficultés financières, de préserver la stabilité financière – étant donné qu'une part significative du risque financier du système financier de l'Union est traitée par les CCP –, tout en réduisant autant que possible le recours aux deniers publics.

Le projet d'ordonnance vise donc à transposer au sein des législations des États membres de l'Union européenne, les règles en matière de redressement et de résolution des CCP, telles qu'harmonisées par le règlement (UE) idoine.

III. Application en Polynésie française

En vertu du 2° de l'article 9 de la loi organique statutaire, l'assemblée de la Polynésie française est consultée « *sur les projets d'ordonnance pris sur le fondement de l'article 74-1³ de la Constitution* ». En l'espèce, les dispositions relatives au règlement (UE) 2021/23 relèvent intégralement de la compétence de l'État et n'ont a priori quasiment pas d'impact sur la Polynésie française.

Toutefois, les recommandations émises par l'assemblée de la Polynésie française en matière d'intelligibilité du droit peuvent s'appliquer, une fois de plus, à ce projet d'ordonnance. Son mode de rédaction, couplé au caractère d'urgence de la saisine, ne permet pas une accessibilité et une intelligibilité immédiates des dispositions applicables et impose de réaliser un travail conséquent de consolidation pour établir le texte tel qu'applicable en Polynésie française. Cela rend impossible, faute de temps et de concertation, d'évaluer les effets relatifs aux modifications proposées.

Aussi, il est à nouveau souligné l'importance accrue pour les citoyens d'une collectivité régie par le principe de spécialité législative, de pouvoir consulter des codes consolidés, lisibles et intelligibles. **Il est donc à nouveau demandé aux autorités de l'État la transmission d'une version consolidée du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française et, plus généralement, des textes et codes intervenant dans les matières relevant de sa compétence.**

*
* *

Au regard de ces éléments, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un *avis défavorable* au projet d'ordonnance présenté.

LE RAPPORTEUR

Tematai LE GAYIC

³ Art. 74-1 de la Constitution : « Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, par ordonnances, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole ou adapter les dispositions de nature législative en vigueur à l'organisation particulière de la collectivité concernée, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure ».

TABLEAU COMPARATIF

Demande d'avis sur le projet d'ordonnance portant adaptation du droit au règlement européen (UE) 2021/23 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 (Lettre n° 707/DIRAJ du 30-6-2023)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code monétaire et financier	
Partie législative Livre VII : Dispositions relatives à l'outre-mer (Articles L711-1 à L785-16) Titre Ier : Conditions générales d'application des livres 1er à VI et du droit de l'Union européenne en outre-mer Chapitre II : Application en outre-mer des dispositions du droit de l'Union européenne en matière monétaire et financière Section 2 : Application des dispositions du droit de l'Union européenne à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna	
Article L712-7 I. - Le ministre chargé de l'économie arrête, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les conditions d'application des règlements (UE) suivants, de telle sorte que ces dispositions y aient des effets identiques à ceux produits en France métropolitaine : 1° Le règlement n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ; 2° Le règlement n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ; 3° Le règlement n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission ; 4° Le règlement n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers ; 5° Le règlement n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres ; 6° Le règlement n° 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds ;	Article L712-7 I. - Le ministre chargé de l'économie arrête, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les conditions d'application des règlements (UE) suivants, de telle sorte que ces dispositions y aient des effets identiques à ceux produits en France métropolitaine : 1° Le règlement n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ; 2° Le règlement n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ; 3° Le règlement n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission ; 4° Le règlement n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers ; <i>4° bis Le règlement n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 ;</i> 5° Le règlement n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres ; 6° Le règlement n° 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
7° Le règlement n° 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé ; 8° Le règlement n° 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union ; 9° Le règlement n° 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 ; 10° Le règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937. II. - Les actes juridiques de l'Union européenne modifiant les règlements mentionnés au I, les actes délégués et les actes d'exécution, notamment les normes techniques, adoptés par la Commission européenne pour l'application des règlements mentionnés ci-dessus, sont rendus applicables par arrêté du ministre chargé de l'économie, de telle sorte que ces dispositions y aient des effets identiques à ceux produits en France métropolitaine.	<i>6° bis Le règlement n° 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012</i> 7° Le règlement n° 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé ; 8° Le règlement n° 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union ; 9° Le règlement n° 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 ; 10° Le règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937 ; <i>11° Le règlement n° 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132.</i> II. - Les actes juridiques de l'Union européenne modifiant les règlements mentionnés au I, les actes délégués et les actes d'exécution, notamment les normes techniques, adoptés par la Commission européenne pour l'application des règlements mentionnés ci-dessus, sont rendus applicables par arrêté du ministre chargé de l'économie, de telle sorte que ces dispositions y aient des effets identiques à ceux produits en France métropolitaine.
Titre VII : CONDITIONS D'APPLICATION EN OUTRE-MER DES DISPOSITIONS DU LIVRE V RELATIF AUX PRESTATAIRES DE SERVICES Chapitre I : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, EN NOUVELLE-CALÉDONIE, EN POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA	
Article L771-1 Pour l'application du présent titre à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les références aux règlements (UE) du Parlement européen et du Conseil n° 648/2012 du 4 juillet 2012, n° 575/2013 du 26 juin 2013, n° 596/2014 du 16 avril 2014, n° 600/2014 du 15 mai 2014, n° 909/2014 du 23 juillet 2014, n° 2017/1129 du 14 juin 2017, n° 2019/2033 du 27 novembre 2019 et n° 2020/1503 du 7 octobre 2020 sont remplacées par les références aux articles L. 712-7 et L. 712-9 du présent code.	Art. L. 771-1. – Pour l'application du présent titre à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les références aux règlements (UE) du Parlement européen et du Conseil <i>n° 1093/2010 du 24 novembre 2010, n° 1095/2010 du 24 novembre 2010, n° 648/2012 du 4 juillet 2012, n° 575/2013 du 26 juin 2013, n° 596/2014 du 16 avril 2014, n° 600/2014 du 15 mai 2014, n° 806/2014 du 15 juillet 2014, n° 909/2014 du 23 juillet 2014, n° 2015/2365 du 25 novembre 2015, n° 2017/1129 du 14 juin 2017, n° 2019/2033 du 27 novembre 2019, n° 2020/1503 du 7 octobre 2020 et n° 2021/23 du 16 décembre 2020</i> sont remplacées par les références aux articles L. 712-7 <i>ou</i> L. 712-8 et L. 712-9 du présent code.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES																																				
Titre VIII : CONDITIONS D'APPLICATION EN OUTRE-MER DES DISPOSITIONS DU LIVRE VI RELATIF AUX INSTITUTIONS EN MATIÈRE BANCAIRE ET FINANCIÈRE Chapitre I : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, EN NOUVELLE-CALÉDONIE, EN POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA																																					
Article L781-1 Pour l'application du présent titre à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les références aux règlements (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012, n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, n° 2017/1129 du 14 juin 2017, n° 2019/2033 du 27 novembre 2019 et n° 2020/1503 du 7 octobre 2020 sont remplacées par les références aux articles L. 712-7 et L. 712-9 du présent code.	Art. L. 781-1. – Pour l'application du présent titre à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les références aux règlements (UE) du Parlement européen et du Conseil n° 1093/2010 du 24 novembre 2010, n° 1095/2010 du 24 novembre 2010, n° 648/2012 du 4 juillet 2012, n° 575/2013 du 26 juin 2013, n° 596/2014 du 16 avril 2014, n° 600/2014 du 15 mai 2014, n° 806/2014 du 15 juillet 2014, n° 909/2014 du 23 juillet 2014, n° 2015/2365 du 25 novembre 2015, n° 2017/1129 du 14 juin 2017, n° 2019/2033 du 27 novembre 2019, n° 2020/1503 du 7 octobre 2020 et n° 2021/23 du 16 décembre 2020 sont remplacées par les références aux articles L. 712-7 ou L. 712-8 et L. 712-9 du présent code.																																				
Chapitre IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE Section 1 : Institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle Sous-section 2 : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution																																					
Article L784-2 I.-Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des dispositions prévues au II et au III, les articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :	Article L784-2 I.-Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des dispositions prévues au II et au III, les articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :																																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Articles applicables</th><th>Dans leur rédaction résultant de</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td><u>L. 612-1</u>, à l'exception du III, du deuxième au huitième alinéa du IV, du V au VIII</td><td><u>la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021</u></td></tr> <tr> <td><u>L. 612-2</u> à l'exception des 7° et 12° du A, du B de son I et de son III</td><td><u>la loi n° 2021-402 du 8 avril 2021</u></td></tr> <tr> <td><u>L. 612-3</u></td><td><u>la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015</u></td></tr> <tr> <td><u>L. 612-4</u></td><td><u>l'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017</u></td></tr> <tr> <td><u>L. 612-5</u></td><td><u>la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019</u></td></tr> <tr> <td><u>L. 612-6</u> à L. 612-8</td><td><u>la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013</u></td></tr> <tr> <td><u>L. 612-8-1</u></td><td><u>l'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017</u></td></tr> <tr> <td><u>L. 612-9</u></td><td><u>la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019</u></td></tr> </tbody> </table>	Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de	<u>L. 612-1</u> , à l'exception du III, du deuxième au huitième alinéa du IV, du V au VIII	<u>la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021</u>	<u>L. 612-2</u> à l'exception des 7° et 12° du A, du B de son I et de son III	<u>la loi n° 2021-402 du 8 avril 2021</u>	<u>L. 612-3</u>	<u>la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015</u>	<u>L. 612-4</u>	<u>l'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017</u>	<u>L. 612-5</u>	<u>la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019</u>	<u>L. 612-6</u> à L. 612-8	<u>la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013</u>	<u>L. 612-8-1</u>	<u>l'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017</u>	<u>L. 612-9</u>	<u>la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019</u>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Articles applicables</th><th>Dans leur rédaction résultant de</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td><u>L. 612-1</u>, à l'exception du III, du deuxième au huitième alinéa du IV, du V au VIII</td><td><u>l'ordonnance n° du</u></td></tr> <tr> <td><u>L. 612-2</u> à l'exception des 7° et 12° du A, du B de son I et de son III</td><td><u>la loi n° 2021-402 du 8 avril 2021</u></td></tr> <tr> <td><u>L. 612-3</u></td><td><u>la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015</u></td></tr> <tr> <td><u>L. 612-4</u></td><td><u>l'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017</u></td></tr> <tr> <td><u>L. 612-5</u></td><td><u>la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019</u></td></tr> <tr> <td><u>L. 612-6</u> à L. 612-8</td><td><u>la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013</u></td></tr> <tr> <td><u>L. 612-8-1</u></td><td><u>l'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017</u></td></tr> <tr> <td><u>L. 612-9</u></td><td><u>la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019</u></td></tr> </tbody> </table>	Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de	<u>L. 612-1</u> , à l'exception du III, du deuxième au huitième alinéa du IV, du V au VIII	<u>l'ordonnance n° du</u>	<u>L. 612-2</u> à l'exception des 7° et 12° du A, du B de son I et de son III	<u>la loi n° 2021-402 du 8 avril 2021</u>	<u>L. 612-3</u>	<u>la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015</u>	<u>L. 612-4</u>	<u>l'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017</u>	<u>L. 612-5</u>	<u>la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019</u>	<u>L. 612-6</u> à L. 612-8	<u>la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013</u>	<u>L. 612-8-1</u>	<u>l'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017</u>	<u>L. 612-9</u>	<u>la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019</u>
Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de																																				
<u>L. 612-1</u> , à l'exception du III, du deuxième au huitième alinéa du IV, du V au VIII	<u>la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021</u>																																				
<u>L. 612-2</u> à l'exception des 7° et 12° du A, du B de son I et de son III	<u>la loi n° 2021-402 du 8 avril 2021</u>																																				
<u>L. 612-3</u>	<u>la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015</u>																																				
<u>L. 612-4</u>	<u>l'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017</u>																																				
<u>L. 612-5</u>	<u>la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019</u>																																				
<u>L. 612-6</u> à L. 612-8	<u>la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013</u>																																				
<u>L. 612-8-1</u>	<u>l'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017</u>																																				
<u>L. 612-9</u>	<u>la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019</u>																																				
Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de																																				
<u>L. 612-1</u> , à l'exception du III, du deuxième au huitième alinéa du IV, du V au VIII	<u>l'ordonnance n° du</u>																																				
<u>L. 612-2</u> à l'exception des 7° et 12° du A, du B de son I et de son III	<u>la loi n° 2021-402 du 8 avril 2021</u>																																				
<u>L. 612-3</u>	<u>la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015</u>																																				
<u>L. 612-4</u>	<u>l'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017</u>																																				
<u>L. 612-5</u>	<u>la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019</u>																																				
<u>L. 612-6</u> à L. 612-8	<u>la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013</u>																																				
<u>L. 612-8-1</u>	<u>l'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017</u>																																				
<u>L. 612-9</u>	<u>la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019</u>																																				

DISPOSITIONS EN VIGUEUR		MODIFICATIONS PROPOSÉES	
<u>L. 612-10</u>	la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017	<u>L. 612-10</u>	la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017
<u>L. 612-11</u>	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013	<u>L. 612-11</u>	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013
<u>L. 612-12</u>	la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020	<u>L. 612-12</u>	la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020
<u>L. 612-13</u> à L. 612-15	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013	<u>L. 612-13</u> à L. 612-15	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013
<u>L. 612-15-1</u>	l'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017	<u>L. 612-15-1</u>	l'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017
<u>L. 612-16</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015	<u>L. 612-16</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015
<u>L. 612-17</u>	la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013	<u>L. 612-17</u>	la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013
<u>L. 612-18</u> et <u>L. 612-19</u>	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013	<u>L. 612-18</u> et <u>L. 612-19</u>	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013
<u>L. 612-20</u> , à l'exception du deuxième et troisième alinéa du I, du B du II et du 2° du C du II	la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021	<u>L. 612-20</u> , à l'exception du deuxième et troisième alinéa du I, du B du II et du 2° du C du II	la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021
<u>L. 612-21</u>	l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017	<u>L. 612-21</u>	l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017
<u>L. 612-23</u>	l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016	<u>L. 612-23</u>	l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016
<u>L. 612-23-1</u> , à l'exception du II	l'ordonnance n° 2017-484 du 6 avril 2017	<u>L. 612-23-1</u> , à l'exception du II	l'ordonnance n° 2017-484 du 6 avril 2017
<u>L. 612-24</u> , à l'exception de son huitième alinéa	l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021	<u>L. 612-24</u> , à l'exception de son huitième alinéa	l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021
<u>L. 612-25</u>	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013	<u>L. 612-25</u>	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013
<u>L. 612-26</u> et <u>L. 612-27</u>	l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015	<u>L. 612-26</u> et <u>L. 612-27</u>	l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015
<u>L. 612-28</u>	l'ordonnance n° 2014-1332 du 6 novembre 2014	<u>L. 612-28</u>	l'ordonnance n° 2014-1332 du 6 novembre 2014
<u>L. 612-29-1</u> à L. 612-31	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013	<u>L. 612-29-1</u> à L. 612-31	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013
<u>L. 612-32</u> et <u>L. 612-33</u> à l'exception des 13° et 14° du I	l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021	<u>L. 612-32</u> et <u>L. 612-33</u> à l'exception des 13° et 14° du I	l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021
<u>L. 612-33-1</u>	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013	<u>L. 612-33-1</u>	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013

DISPOSITIONS EN VIGUEUR		MODIFICATIONS PROPOSÉES	
<u>L. 612-34</u>	<u>l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015</u>	<u>L. 612-34</u>	<u>l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015</u>
<u>L. 612-34-1 à l'exception du VI</u>	<u>l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020</u>	<u>L. 612-34-1 à l'exception du VI</u>	<u>l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020</u>
<u>L. 612-35</u>	<u>la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016</u>	<u>L. 612-35</u>	<u>la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016</u>
<u>L. 612 35-1</u>	<u>l'ordonnance n° 2021-858 du 30 juin 2021</u>	<u>L. 612 35-1</u>	<u>l'ordonnance n° 2021-858 du 30 juin 2021</u>
<u>L. 612-36</u>	<u>l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015</u>	<u>L. 612-36</u>	<u>l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015</u>
<u>L. 612-37</u>	<u>l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010</u>	<u>L. 612-37</u>	<u>l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010</u>
<u>L. 612-38 à l'exception des deuxième et troisième alinéas ainsi que des trois derniers alinéas</u>	<u>l'ordonnance n° 2018-361 du 16 mai 2018</u>	<u>L. 612-38 à l'exception des deuxième et troisième alinéas ainsi que des trois derniers alinéas</u>	<u>l'ordonnance n° 2018-361 du 16 mai 2018</u>
<u>L. 612-39 à l'exception du dixième, du onzième et du <i>dernier alinéas</i></u>	<u><i>l'ordonnance n° 2020-1635 du 21 décembre 2020</i></u>	<u>L. 612-39 à l'exception du dixième, du onzième et du <i>vingtième alinéas</i></u>	<u><i>l'ordonnance n° du</i></u>
<u>L. 612-40 à l'exception du III</u>	<u>l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021</u>	<u>L. 612-40 à l'exception du III</u>	<u>l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021</u>
<u>L. 612-41, à l'exception de son dernier alinéa</u>	<u>l'ordonnance n° 2018-361 du 16 mai 2018</u>	<u>L. 612-41, à l'exception de son dernier alinéa</u>	<u>l'ordonnance n° 2018-361 du 16 mai 2018</u>
<u>L. 612-42</u>	<u>la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016</u>	<u>L. 612-42</u>	<u>la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016</u>
<u>L. 612-43</u>	<u>la loi n° 2016-1528 du 15 novembre 2016</u>	<u>L. 612-43</u>	<u>la loi n° 2016-1528 du 15 novembre 2016</u>
<u>L. 612-44 à l'exception des 1° bis et 1° ter de son II</u>	<u>l'ordonnance n° 2020-1635 du 21 décembre 2020</u>	<u>L. 612-44 à l'exception des 1° bis et 1° ter de son II</u>	<u>l'ordonnance n° 2020-1635 du 21 décembre 2020</u>
<u>L. 612-45</u>	<u>la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016</u>	<u>L. 612-45</u>	<u>la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016</u>
<u>L. 612-46</u>	<u>l'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017</u>	<u>L. 612-46</u>	<u>l'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017</u>
<u>L. 612-47 à L. 612-50</u>	<u>la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013</u>	<u>L. 612-47 à L. 612-50</u>	<u>la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013</u>
II.-Pour l'application du I :		II.-Pour l'application du I :	
1° Ne sont pas applicables :		1° Ne sont pas applicables :	
a) Les références aux dispositions européennes, au mécanisme de résolution unique, au Conseil de résolution unique et à la Banque centrale européenne ;		a) Les références aux dispositions européennes, au mécanisme de résolution unique, au Conseil de résolution unique et à la Banque centrale européenne ;	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
b) Les références aux fonds de garantie mentionnées aux <u>articles L. 421-1 et L. 423-1 du code des assurances, L. 431-1 du code de la mutualité et L. 931-35 du code de la sécurité sociale</u> ; 2° L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution contrôle les personnes énumérées au B du I de l'article L. 612-2 et aux 1° et 2° du II du même article uniquement en ce qui concerne le respect des dispositions du titre VI du livre V ; 3° En cas de non-respect des dispositions du titre VI du livre V par l'une des personnes mentionnées au B du I de l'article L. 612-2, la commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut prononcer à son encontre une ou plusieurs des sanctions disciplinaires dans les conditions prévues aux articles L. 612-38 et L. 612-39 ; 4° En cas de non-respect des dispositions du titre VI du livre V par l'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 612-2, la commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut prononcer à son encontre ou, le cas échéant, à l'encontre de ses dirigeants, associés ou tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer, une ou plusieurs sanctions disciplinaires, dans les conditions prévues à l'article L. 612-38 et au I de l'article L. 612-41 ; 5° Les dispositions des articles L. 612-16, L. 612-28 et L. 612-42 sont applicables aux manquements passibles de sanctions prononcées en application des 4° et 5° du II du présent article. III.-Pour l'application des articles mentionnés dans le tableau ci-dessus : 1° À l'article L. 612-1 : a) Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé : L'Autorité contrôle le respect par ces personnes des dispositions mentionnées à l'article L. 712-7, des dispositions du <u>code monétaire et financier</u> qui leur sont directement applicables ainsi que des dispositions réglementaires prévues pour leur application, des dispositions qui leur sont applicables du livre III du code de la consommation ainsi que de toute autre disposition législative et réglementaire qui leur sont applicables dont la méconnaissance entraîne celle des dispositions précitées. ; b) Au 8° du II, les mots : des dispositions qui leur sont applicables des articles 3,4 et 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, au regard de leur stratégie d'investissement et de leur gestion des risques liés aux effets du changement climatique, ainsi que les mots conformément aux articles <u>L. 310-1-1-3 et L. 385-7-2 du code des assurances, à l'article L. 114-46-3 du code de la mutualité et aux articles L. 931-3-8 et L. 942-6-1 du code de la sécurité sociale</u> sont supprimés ; 2° Au dernier alinéa du A du I de l'article L. 612-2, les mots : la Banque de France sont remplacés par les mots : l'Institut d'émission d'outre-mer et les mots : de la Banque de France, au titre des missions de surveillance du bon fonctionnement et de la sécurité des systèmes de paiement, qui lui sont conférées par le I de l'article L. 141-4 sont remplacés par les mots : de l'Institut d'émission d'outre-mer, au titre des missions de surveillance du bon fonctionnement et de la sécurité des systèmes de paiement, qui lui sont conférées par l'article L. 721-20 ;	b) Les références aux fonds de garantie mentionnées aux <u>articles L. 421-1 et L. 423-1 du code des assurances, L. 431-1 du code de la mutualité et L. 931-35 du code de la sécurité sociale</u> ; 2° L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution contrôle les personnes énumérées au B du I de l'article L. 612-2 et aux 1° et 2° du II du même article uniquement en ce qui concerne le respect des dispositions du titre VI du livre V ; 3° En cas de non-respect des dispositions du titre VI du livre V par l'une des personnes mentionnées au B du I de l'article L. 612-2, la commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut prononcer à son encontre une ou plusieurs des sanctions disciplinaires dans les conditions prévues aux articles L. 612-38 et L. 612-39 ; 4° En cas de non-respect des dispositions du titre VI du livre V par l'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 612-2, la commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut prononcer à son encontre ou, le cas échéant, à l'encontre de ses dirigeants, associés ou tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer, une ou plusieurs sanctions disciplinaires, dans les conditions prévues à l'article L. 612-38 et au I de l'article L. 612-41 ; 5° Les dispositions des articles L. 612-16, L. 612-28 et L. 612-42 sont applicables aux manquements passibles de sanctions prononcées en application des 4° et 5° du II du présent article. III.-Pour l'application des articles mentionnés dans le tableau ci-dessus : 1° À l'article L. 612-1 : a) Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé : L'Autorité contrôle le respect par ces personnes des dispositions mentionnées à l'article L. 712-7, des dispositions du <u>code monétaire et financier</u> qui leur sont directement applicables ainsi que des dispositions réglementaires prévues pour leur application, des dispositions qui leur sont applicables du livre III du code de la consommation ainsi que de toute autre disposition législative et réglementaire qui leur sont applicables dont la méconnaissance entraîne celle des dispositions précitées. ; b) Au 8° du II, les mots : des dispositions qui leur sont applicables des articles 3,4 et 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, au regard de leur stratégie d'investissement et de leur gestion des risques liés aux effets du changement climatique, ainsi que les mots conformément aux articles <u>L. 310-1-1-3 et L. 385-7-2 du code des assurances, à l'article L. 114-46-3 du code de la mutualité et aux articles L. 931-3-8 et L. 942-6-1 du code de la sécurité sociale</u> sont supprimés ; 2° Au dernier alinéa du A du I de l'article L. 612-2, les mots : la Banque de France sont remplacés par les mots : l'Institut d'émission d'outre-mer et les mots : de la Banque de France, au titre des missions de surveillance du bon fonctionnement et de la sécurité des systèmes de paiement, qui lui sont conférées par le I de l'article L. 141-4 sont remplacés par les mots : de l'Institut d'émission d'outre-mer, au titre des missions de surveillance du bon fonctionnement et de la sécurité des systèmes de paiement, qui lui sont conférées par l'article L. 721-20 ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
3° Au IV de l'article L. 612-17, les mots : l'Institut national de la statistique et des études économique sont remplacés par les mots : l'Institut de la statistique de Polynésie française ; 4° À l'article L. 612-19, la référence à l'article L. 142-9 est supprimée ; 5° À l'article L. 612-20, les références aux courtiers et sociétés de courtage en assurance et en réassurance ne sont pas applicables. Cet article n'est pas applicable aux personnes mentionnées au B du I de l'article L. 612-2 et aux 1° et 2° du II du même article. Celles-ci sont assujetties à une contribution au titre du contrôle des obligations édictées par le titre VI du livre V. Cette contribution est acquittée auprès de la Banque de France. Son montant est fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie, de la mutualité et de la sécurité sociale ; 6° Au dernier alinéa de l'article L. 612-26, les mots : soit, pour les contrôles dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, en application de l'article L. 632-12, soit, pour les autres Etats sont supprimés ; 7° À l'article L. 612-33-1, les mots : prévues par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission sont remplacés par les mots : qui risquent de compromettre gravement le bon fonctionnement et l'intégrité du marché financier ; 8° À l'article L. 612-34-1 : a) Au deuxième alinéa du I, les mots : inscrite sur la liste mentionnée aux articles <u>L. 811-2</u> ou <u>L. 812-2</u> du code de commerce sont remplacés par les mots : habilitée à exercer les fonctions de mandataire ou d'administrateur judiciaire par la législation applicable localement ; b) Au dernier alinéa du IV, les mots : par le privilège établi aux articles <u>L. 3253-2</u>, <u>L. 3253-4</u> et <u>L. 7313-8</u> du code du travail et des frais de justice mentionnés au II de l'article <u>L. 641-13</u> du code de commerce sont remplacés par les mots : pour le paiement des sommes dues au titre des derniers mois de travail des salariés de l'entreprise et des frais de justice, selon la législation applicable localement ; 9° Au premier alinéa de chacun des articles L. 612-39 et L. 612-41, le mot : européenne est supprimé ; 10° À l'article L. 612-43, après les mots : et au 12°, le reste de la phrase est supprimée ; 11° Le deuxième alinéa du I de l'article L. 612-44, est remplacé par les dispositions suivantes : L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut également transmettre aux commissaires aux comptes des personnes mentionnées au précédent alinéa, des FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II et de leurs sociétés de gestion les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.	3° Au IV de l'article L. 612-17, les mots : l'Institut national de la statistique et des études économique sont remplacés par les mots : l'Institut de la statistique de Polynésie française ; 4° À l'article L. 612-19, la référence à l'article L. 142-9 est supprimée ; 5° À l'article L. 612-20, les références aux courtiers et sociétés de courtage en assurance et en réassurance ne sont pas applicables. Cet article n'est pas applicable aux personnes mentionnées au B du I de l'article L. 612-2 et aux 1° et 2° du II du même article. Celles-ci sont assujetties à une contribution au titre du contrôle des obligations édictées par le titre VI du livre V. Cette contribution est acquittée auprès de la Banque de France. Son montant est fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie, de la mutualité et de la sécurité sociale ; 6° Au dernier alinéa de l'article L. 612-26, les mots : soit, pour les contrôles dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, en application de l'article L. 632-12, soit, pour les autres Etats sont supprimés ; 7° À l'article L. 612-33-1, les mots : prévues par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission sont remplacés par les mots : qui risquent de compromettre gravement le bon fonctionnement et l'intégrité du marché financier ; 8° À l'article L. 612-34-1 : a) Au deuxième alinéa du I, les mots : inscrite sur la liste mentionnée aux articles <u>L. 811-2</u> ou <u>L. 812-2</u> du code de commerce sont remplacés par les mots : habilitée à exercer les fonctions de mandataire ou d'administrateur judiciaire par la législation applicable localement ; b) Au dernier alinéa du IV, les mots : par le privilège établi aux articles <u>L. 3253-2</u>, <u>L. 3253-4</u> et <u>L. 7313-8</u> du code du travail et des frais de justice mentionnés au II de l'article <u>L. 641-13</u> du code de commerce sont remplacés par les mots : pour le paiement des sommes dues au titre des derniers mois de travail des salariés de l'entreprise et des frais de justice, selon la législation applicable localement ; 9° Au premier alinéa de chacun des articles L. 612-39 et L. 612-41, le mot : européenne est supprimé ; 10° À l'article L. 612-43, après les mots : et au 12°, le reste de la phrase est supprimée ; 11° Le deuxième alinéa du I de l'article L. 612-44, est remplacé par les dispositions suivantes : L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut également transmettre aux commissaires aux comptes des personnes mentionnées au précédent alinéa, des FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II et de leurs sociétés de gestion les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES																																																																		
Sous-section 3 : Dispositions spécifiques aux établissements de crédit, entreprises d'investissement, sociétés de financement, établissements de monnaie électronique et établissements de paiement																																																																			
Article L784-4 I.-Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations mentionnées au II et au III, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :	Article L784-4 I.-Sont applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations mentionnées au II et au III, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :																																																																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Articles applicables</th><th>Dans leur rédaction résultant de</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td><u>L. 613-20-1</u>, à l'exception de son I bis, de son II et de son IV</td><td>l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021</td></tr> <tr> <td><u>L. 613-20-3</u></td><td>l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010</td></tr> <tr> <td><u>L. 613-20-7</u></td><td>l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015</td></tr> <tr> <td><u>L. 613-24</u></td><td>l'ordonnance n° 2014-1332 du 6 novembre 2014</td></tr> <tr> <td><u>L. 613-25</u></td><td>l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019</td></tr> <tr> <td><u>L. 613-26</u></td><td>l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020</td></tr> <tr> <td><u>L. 613-27</u></td><td>l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021</td></tr> <tr> <td><u>L. 613-28</u></td><td>la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013</td></tr> <tr> <td><u>L. 613-29</u></td><td>l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020</td></tr> <tr> <td><u>L. 613-30</u></td><td>la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005</td></tr> <tr> <td><u>L. 613-30-1</u> et <u>L. 613-30-2</u></td><td>la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013</td></tr> <tr> <td><u>L. 613-30-3</u>, à l'exception des 4° à 5° de son I bis</td><td>l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021</td></tr> <tr> <td><u>L. 613-31</u></td><td>l'ordonnance n° 2009-15 du 8 janvier 2009</td></tr> <tr> <td><u>L. 613-34</u> à l'exception de son III et <u>L. 613-34-1</u> à l'exception de ses 2°, 3°, 8° et 25°</td><td>l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021</td></tr> <tr> <td><u>L. 613-34-2</u> à l'exception de son deuxième alinéa, <u>L. 613-34-4</u> à <u>L. 613-34-8</u></td><td>l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015</td></tr> </tbody> </table>	Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de	<u>L. 613-20-1</u> , à l'exception de son I bis, de son II et de son IV	l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021	<u>L. 613-20-3</u>	l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010	<u>L. 613-20-7</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015	<u>L. 613-24</u>	l'ordonnance n° 2014-1332 du 6 novembre 2014	<u>L. 613-25</u>	l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019	<u>L. 613-26</u>	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020	<u>L. 613-27</u>	l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021	<u>L. 613-28</u>	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013	<u>L. 613-29</u>	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020	<u>L. 613-30</u>	la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005	<u>L. 613-30-1</u> et <u>L. 613-30-2</u>	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013	<u>L. 613-30-3</u> , à l'exception des 4° à 5° de son I bis	l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021	<u>L. 613-31</u>	l'ordonnance n° 2009-15 du 8 janvier 2009	<u>L. 613-34</u> à l'exception de son III et <u>L. 613-34-1</u> à l'exception de ses 2°, 3°, 8° et 25°	l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021	<u>L. 613-34-2</u> à l'exception de son deuxième alinéa, <u>L. 613-34-4</u> à <u>L. 613-34-8</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Articles applicables</th><th>Dans leur rédaction résultant de</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td><u>L. 613-20-1</u>, à l'exception de son I bis, de son II et de son IV</td><td>l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021</td></tr> <tr> <td><u>L. 613-20-3</u></td><td>l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010</td></tr> <tr> <td><u>L. 613-20-7</u></td><td>l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015</td></tr> <tr> <td><u>L. 613-24</u></td><td>l'ordonnance n° 2014-1332 du 6 novembre 2014</td></tr> <tr> <td><u>L. 613-25</u></td><td>l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019</td></tr> <tr> <td><u>L. 613-26</u></td><td>l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020</td></tr> <tr> <td><u>L. 613-27</u></td><td>l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021</td></tr> <tr> <td><u>L. 613-28</u></td><td>la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013</td></tr> <tr> <td><u>L. 613-29</u></td><td>l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020</td></tr> <tr> <td><u>L. 613-30</u></td><td>la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005</td></tr> <tr> <td><u>L. 613-30-1</u> et <u>L. 613-30-2</u></td><td>la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013</td></tr> <tr> <td><u>L. 613-30-3</u>, à l'exception des 4° à 5° de son I bis</td><td>l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021</td></tr> <tr> <td><u>L. 613-31</u></td><td>l'ordonnance n° 2009-15 du 8 janvier 2009</td></tr> <tr> <td><u>L. 613-34</u> à l'exception de son III</td><td><i>l'ordonnance n° du</i></td></tr> <tr> <td><u>L. 613-34-1</u> à l'exception de ses 2°, 3°, 8° et 25°</td><td>l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021</td></tr> <tr> <td><u>L. 613-34-2</u> à l'exception de son deuxième alinéa, <u>L. 613-34-4</u> à <u>L. 613-34-8</u></td><td>l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015</td></tr> </tbody> </table>	Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de	<u>L. 613-20-1</u> , à l'exception de son I bis, de son II et de son IV	l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021	<u>L. 613-20-3</u>	l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010	<u>L. 613-20-7</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015	<u>L. 613-24</u>	l'ordonnance n° 2014-1332 du 6 novembre 2014	<u>L. 613-25</u>	l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019	<u>L. 613-26</u>	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020	<u>L. 613-27</u>	l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021	<u>L. 613-28</u>	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013	<u>L. 613-29</u>	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020	<u>L. 613-30</u>	la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005	<u>L. 613-30-1</u> et <u>L. 613-30-2</u>	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013	<u>L. 613-30-3</u> , à l'exception des 4° à 5° de son I bis	l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021	<u>L. 613-31</u>	l'ordonnance n° 2009-15 du 8 janvier 2009	<u>L. 613-34</u> à l'exception de son III	<i>l'ordonnance n° du</i>	<u>L. 613-34-1</u> à l'exception de ses 2°, 3°, 8° et 25°	l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021	<u>L. 613-34-2</u> à l'exception de son deuxième alinéa, <u>L. 613-34-4</u> à <u>L. 613-34-8</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015
Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de																																																																		
<u>L. 613-20-1</u> , à l'exception de son I bis, de son II et de son IV	l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021																																																																		
<u>L. 613-20-3</u>	l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010																																																																		
<u>L. 613-20-7</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015																																																																		
<u>L. 613-24</u>	l'ordonnance n° 2014-1332 du 6 novembre 2014																																																																		
<u>L. 613-25</u>	l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019																																																																		
<u>L. 613-26</u>	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020																																																																		
<u>L. 613-27</u>	l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021																																																																		
<u>L. 613-28</u>	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013																																																																		
<u>L. 613-29</u>	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020																																																																		
<u>L. 613-30</u>	la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005																																																																		
<u>L. 613-30-1</u> et <u>L. 613-30-2</u>	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013																																																																		
<u>L. 613-30-3</u> , à l'exception des 4° à 5° de son I bis	l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021																																																																		
<u>L. 613-31</u>	l'ordonnance n° 2009-15 du 8 janvier 2009																																																																		
<u>L. 613-34</u> à l'exception de son III et <u>L. 613-34-1</u> à l'exception de ses 2°, 3°, 8° et 25°	l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021																																																																		
<u>L. 613-34-2</u> à l'exception de son deuxième alinéa, <u>L. 613-34-4</u> à <u>L. 613-34-8</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015																																																																		
Articles applicables	Dans leur rédaction résultant de																																																																		
<u>L. 613-20-1</u> , à l'exception de son I bis, de son II et de son IV	l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021																																																																		
<u>L. 613-20-3</u>	l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010																																																																		
<u>L. 613-20-7</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015																																																																		
<u>L. 613-24</u>	l'ordonnance n° 2014-1332 du 6 novembre 2014																																																																		
<u>L. 613-25</u>	l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019																																																																		
<u>L. 613-26</u>	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020																																																																		
<u>L. 613-27</u>	l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021																																																																		
<u>L. 613-28</u>	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013																																																																		
<u>L. 613-29</u>	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020																																																																		
<u>L. 613-30</u>	la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005																																																																		
<u>L. 613-30-1</u> et <u>L. 613-30-2</u>	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013																																																																		
<u>L. 613-30-3</u> , à l'exception des 4° à 5° de son I bis	l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021																																																																		
<u>L. 613-31</u>	l'ordonnance n° 2009-15 du 8 janvier 2009																																																																		
<u>L. 613-34</u> à l'exception de son III	<i>l'ordonnance n° du</i>																																																																		
<u>L. 613-34-1</u> à l'exception de ses 2°, 3°, 8° et 25°	l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021																																																																		
<u>L. 613-34-2</u> à l'exception de son deuxième alinéa, <u>L. 613-34-4</u> à <u>L. 613-34-8</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015																																																																		

DISPOSITIONS EN VIGUEUR		MODIFICATIONS PROPOSÉES	
<u>L. 613-35</u>	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020	<u>L. 613-35</u>	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020
<u>L. 613-36</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015	<u>L. 613-36</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015
<u>L. 613-37</u> , à l'exception des IV à VII	la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016	<u>L. 613-37</u> , à l'exception des IV à VII	la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016
<u>L. 613-38</u>	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020	<u>L. 613-38</u>	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020
<u>L. 613-39</u> à l'exception de son II	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015	<u>L. 613-39</u> à l'exception de son II	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015
<u>L. 613-40</u> à l'exception de son IV et des deux derniers alinéas de son V	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020	<u>L. 613-40</u> à l'exception de son IV et des deux derniers alinéas de son V	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020
<u>L. 613-40-2</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015	<u>L. 613-40-2</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015
<u>L. 613-41</u> à l'exception de son IV	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020	<u>L. 613-41</u> à l'exception de son IV	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020
<u>L. 613-41-1</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015	<u>L. 613-41-1</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015
<u>L. 613-41-2</u> , <u>L. 613-42</u> à l'exception de son V, <u>L. 613-43</u> à l'exception de ses VII et VIII	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020	<u>L. 613-41-2</u> , <u>L. 613-42</u> à l'exception de son V, <u>L. 613-43</u> à l'exception de ses VII et VIII	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020
<u>L. 613-44</u> à l'exception des VII, VIII et 1° du IX et <u>L. 613-44-1</u>	l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021	<u>L. 613-44</u> à l'exception des VII, VIII et 1° du IX et <u>L. 613-44-1</u>	l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021
<u>L. 613-45</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015	<u>L. 613-45</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015
<u>L. 613-45-1</u>	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020	<u>L. 613-45-1</u>	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020
<u>L. 613-46</u> , à l'exception de son II et <u>L. 613-46-1</u> , à l'exception du deuxième alinéa du II, du III et du V	la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016	<u>L. 613-46</u> , à l'exception de son II et <u>L. 613-46-1</u> , à l'exception du deuxième alinéa du II, du III et du V	la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016
<u>L. 613-46-3</u> et <u>L. 613-46-4</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015	<u>L. 613-46-3</u> et <u>L. 613-46-4</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015
<u>L. 613-46-5</u> , à l'exception de son II	la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016	<u>L. 613-46-5</u> , à l'exception de son II	la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016
<u>L. 613-46-7</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015	<u>L. 613-46-7</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015
<u>L. 613-47</u> à <u>L. 613-48-1</u> , <u>L. 613-48-2</u> à l'exception des deux derniers alinéas de son I, de son II ainsi que de ses IX et X, <u>L.</u>	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020	<u>L. 613-47</u> à <u>L. 613-48-1</u> , <u>L. 613-48-2</u> à l'exception des deux derniers alinéas de son I, de son II ainsi que de ses IX et X, <u>L.</u>	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020

DISPOSITIONS EN VIGUEUR		MODIFICATIONS PROPOSÉES	
613-49 à l'exception des 2°, 5° et 6° du III et L. 613-49-1 à l'exception des IV et V		613-49 à l'exception des 2°, 5° et 6° du III et L. 613-49-1 à l'exception des IV et V	
<u>L. 613-49-2</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015	<u>L. 613-49-2</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015
<u>L. 613-49-3 et L. 613-50 à l'exception de son IV</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015	<u>L. 613-49-3 et L. 613-50 à l'exception de son IV</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015
<u>L. 613-50-1</u>	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020	<u>L. 613-50-1</u>	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020
<u>L. 613-50-2 et L. 613-50-3 à l'exception de son II</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015	<u>L. 613-50-2 et L. 613-50-3 à l'exception de son II</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015
<u>L. 613-50-4 et L. 613-50-5</u>	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020	<u>L. 613-50-4 et L. 613-50-5</u>	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020
<u>L. 613-50-6 à L. 613-52-4</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015	<u>L. 613-50-6 à L. 613-52-4</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015
<u>L. 613-52-6</u>	la loi n° 2018-727 du 10 août 2018	<u>L. 613-52-6</u>	la loi n° 2018-727 du 10 août 2018
<u>L. 613-53 à L. 613-54-2</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015	<u>L. 613-53 à L. 613-54-2</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015
<u>L. 613-55 et L. 613-55-1 à l'exception du 4° de son I et de son VII</u>	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020	<u>L. 613-55 et L. 613-55-1 à l'exception du 4° de son I et de son VII</u>	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020
<u>L. 613-55-2</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015	<u>L. 613-55-2</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015
<u>L. 613-55-3 à L. 613-55-5</u>	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020	<u>L. 613-55-3 à L. 613-55-5</u>	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020
<u>L. 613-55-6</u>	la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016	<u>L. 613-55-6</u>	la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016
<u>L. 613-55-7 et L. 613-55-8</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015	<u>L. 613-55-7 et L. 613-55-8</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015
<u>L. 613-55-9</u>	la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016	<u>L. 613-55-9</u>	la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016
<u>L. 613-55-10 à L. 613-55-12</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015	<u>L. 613-55-10 à L. 613-55-12</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015
<u>L. 613-55-13, L. 613-56 à l'exception du 2° du I à L. 613-56-2</u>	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020	<u>L. 613-55-13, L. 613-56 à l'exception du 2° du I à L. 613-56-2</u>	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020
<u>L. 613-56-3, à l'exception de son I</u>	la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016	<u>L. 613-56-3, à l'exception de son I</u>	la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016
<u>L. 613-56-4 et L. 613-56-5</u>	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020	<u>L. 613-56-4 et L. 613-56-5</u>	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020

DISPOSITIONS EN VIGUEUR		MODIFICATIONS PROPOSÉES	
<u>L. 613-56-6</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015	<u>L. 613-56-6</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015
<u>L. 613-56-7</u>	l'ordonnance n° 2019-1067 du 21 octobre 2019	<u>L. 613-56-7</u>	l'ordonnance n° 2019-1067 du 21 octobre 2019
<u>L. 613-56-8</u> et <u>L. 613-56-9</u>	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020	<u>L. 613-56-8</u> et <u>L. 613-56-9</u>	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020
<u>L. 613-57</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015	<u>L. 613-57</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015
<u>L. 613-57-1</u>	la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016	<u>L. 613-57-1</u>	la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016
<u>L. 613-57-2</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015	<u>L. 613-57-2</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015
<u>L. 613-58</u>	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020	<u>L. 613-58</u>	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020
<u>L. 613-58-1</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015	<u>L. 613-58-1</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015
<u>L. 613-62</u> et <u>L. 613-62-1</u>	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020	<u>L. 613-62</u> et <u>L. 613-62-1</u>	l'ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020
<u>L. 613-62-2</u> à <u>L. 613-64-2</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015	<u>L. 613-62-2</u> à <u>L. 613-64-2</u>	l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015
		<u>L. 613-71</u> à <u>L. 613-74</u>	<i>l'ordonnance n° du</i>
II.-Pour l'application du I :		II.-Pour l'application du I :	
1° Les références aux procédures de liquidation judiciaire sont remplacées par les références aux procédures équivalentes applicables localement ;		1° Les références aux procédures de liquidation judiciaire sont remplacées par les références aux procédures équivalentes applicables localement ;	
2° Les références à la Commission européenne, au Conseil de résolution unique, à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et au Comité européen du risque systémique ne sont pas applicables ;		2° Les références à la Commission européenne, au Conseil de résolution unique, à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et au Comité européen du risque systémique ne sont pas applicables ;	
3° Les références aux autorités de résolution et aux autorités administratives ou judiciaires des autres Etats membres de l'Union européenne ainsi qu'au collège d'autorités de résolution de l'Union européenne ne sont pas applicables ;		3° Les références aux autorités de résolution et aux autorités administratives ou judiciaires des autres Etats membres de l'Union européenne ainsi qu'au collège d'autorités de résolution de l'Union européenne ne sont pas applicables ;	
4° Les références aux règlements (UE) n° 593/2008 du 17 juin 2008, <i>n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 et n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014</i> ne sont pas applicables.		4° Les références aux règlements (UE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 ne sont pas applicables.	
5° Les références aux directives 2014/59/ UE du 15 mai 2014 et 2019/879/ UE du 20 mai 2019 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ne sont pas applicables.		5° Les références aux directives 2014/59/ UE du 15 mai 2014 et 2019/879/ UE du 20 mai 2019 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ne sont pas applicables.	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
III.-Pour l'application des articles mentionnés dans le tableau ci-dessus : 1° Au dernier alinéa de l'article L. 613-29, les mots : « tribunal de commerce spécialisé compétent » sont remplacés par les mots : « tribunal mixte de commerce » ; 2° À l'article L. 613-30-3, les références à la recommandation 2003/361/ CE du 6 mai 2003 de la Commission européenne ne sont pas applicables ; 3° Au 4° de l'article L. 613-34-1, la référence au 4 de l'article L. 511-21 est remplacée par la référence à l'article L. 722-2 et au 22°, les mots : « entités établies dans un pays tiers » sont remplacés par les mots : « entités établies dans un Etat autre que la France » ; 4° Au premier alinéa du I de l'article L. 613-40, les mots : « après consultation des autorités compétentes pertinentes, y compris les autorités compétentes des Etats membres, y compris celles dont relèvent des succursales d'importance significative » sont supprimés ; 5° À l'article L. 613-38 : a) les références aux articles L. 613-59, L. 613-59-1 et L. 632-13-1 sont supprimées ; b) Au 6° du VI, les mots : « non prévues par la directive 2014/59/ UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 » sont remplacées par les mots : « non prévues par la présente section » ; 6° À l'article L. 613-40-2, la référence à l'article L. 613-40-1 est supprimée ; 7° Au premier alinéa du I de l'article L. 613-41, les mots : « ou sur celui des Etats membres dans lesquels des filiales ou des succursales du groupe sont établies » sont supprimés ; 8° Au III de l'article L. 613-42, les mots : « d'autre part, sur le marché européen des services financiers, sur la stabilité financière dans les autres Etats membres et dans l'ensemble de l'Union » sont supprimés ; 9° Le deuxième alinéa du IX de l'article L. 613-43 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le collège de résolution notifie à l'entreprise mère les décisions prises en application du VI. » ; 10° À l'article L. 613-44 : a) Au 3° du II, la référence à <u>l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985</u> est remplacée par la référence aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;	6° Les références aux règlements n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 et n° 2021/23 sont remplacées par les références aux articles L. 712-7 à L. 712-9. III.-Pour l'application des articles mentionnés dans le tableau ci-dessus : 1° Au dernier alinéa de l'article L. 613-29, les mots : « tribunal de commerce spécialisé compétent » sont remplacés par les mots : « tribunal mixte de commerce » ; 2° À l'article L. 613-30-3, les références à la recommandation 2003/361/ CE du 6 mai 2003 de la Commission européenne ne sont pas applicables ; 3° Au 4° de l'article L. 613-34-1, la référence au 4 de l'article L. 511-21 est remplacée par la référence à l'article L. 722-2 et au 22°, les mots : « entités établies dans un pays tiers » sont remplacés par les mots : « entités établies dans un Etat autre que la France » ; 4° Au premier alinéa du I de l'article L. 613-40, les mots : « après consultation des autorités compétentes pertinentes, y compris les autorités compétentes des Etats membres, y compris celles dont relèvent des succursales d'importance significative » sont supprimés ; 5° À l'article L. 613-38 : a) les références aux articles L. 613-59, L. 613-59-1 et L. 632-13-1 sont supprimées ; b) Au 6° du VI, les mots : « non prévues par la directive 2014/59/ UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 » sont remplacées par les mots : « non prévues par la présente section » ; 6° À l'article L. 613-40-2, la référence à l'article L. 613-40-1 est supprimée ; 7° Au premier alinéa du I de l'article L. 613-41, les mots : « ou sur celui des Etats membres dans lesquels des filiales ou des succursales du groupe sont établies » sont supprimés ; 8° Au III de l'article L. 613-42, les mots : « d'autre part, sur le marché européen des services financiers, sur la stabilité financière dans les autres Etats membres et dans l'ensemble de l'Union » sont supprimés ; 9° Le deuxième alinéa du IX de l'article L. 613-43 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le collège de résolution notifie à l'entreprise mère les décisions prises en application du VI. » ; 10° À l'article L. 613-44 : a) Au 3° du II, la référence à <u>l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985</u> est remplacée par la référence aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
b) Le 2° du III est ainsi rédigé : « 2° Les entreprises mères qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution mais des filiales d'entités étrangères » ; 11° Au I et au V de l'article L. 613-46-1, les mots : « dans l'Union » sont supprimés ; 12° À l'article L. 613-46-7, les références aux articles L. 613-37-1 et L. 613-46-6 sont supprimées ; 13° À l'article L. 613-50-7, la référence à l'article L. 142-9 est supprimée ; 14° Au deuxième alinéa de l'article L. 613-55-6, les mots : « ou d'un contrat mentionné aux 4 à 10 de la section C de l'annexe I de la directive 2004/39/ CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 » sont supprimés ; 15° À l'article L. 613-56-9, au I, les mots : « le droit d'un Etat membre » sont remplacés par les mots : « le droit français » et au II, les mots : « dans l'Union » sont supprimés ; 16° Le II de l'article L. 613-58 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « 15° l'Institut d'émission d'outre-mer » ; 17° Aux II et VIII de l'article L. 613-62, les références à l'article L. 621-59-1 sont supprimées ; 18° Au b) du 2° du I de l'article L. 613-62-1, les mots : « et que cet établissement de crédit ou entreprise d'investissement ne sera soumis dans un délai raisonnable dans le pays où il est établi à aucune des mesures mentionnées à l'article L. 613-31-2 » sont supprimés.	b) Le 2° du III est ainsi rédigé : « 2° Les entreprises mères qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution mais des filiales d'entités étrangères » ; 11° Au I et au V de l'article L. 613-46-1, les mots : « dans l'Union » sont supprimés ; 12° À l'article L. 613-46-7, les références aux articles L. 613-37-1 et L. 613-46-6 sont supprimées ; 13° À l'article L. 613-50-7, la référence à l'article L. 142-9 est supprimée ; 14° Au deuxième alinéa de l'article L. 613-55-6, les mots : « ou d'un contrat mentionné aux 4 à 10 de la section C de l'annexe I de la directive 2004/39/ CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 » sont supprimés ; 15° À l'article L. 613-56-9, au I, les mots : « le droit d'un Etat membre » sont remplacés par les mots : « le droit français » et au II, les mots : « dans l'Union » sont supprimés ; 16° Le II de l'article L. 613-58 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « 15° l'Institut d'émission d'outre-mer » ; 17° Aux II et VIII de l'article L. 613-62, les références à l'article L. 621-59-1 sont supprimées ; 18° Au b) du 2° du I de l'article L. 613-62-1, les mots : « et que cet établissement de crédit ou entreprise d'investissement ne sera soumis dans un délai raisonnable dans le pays où il est établi à aucune des mesures mentionnées à l'article L. 613-31-2 » sont supprimés.

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet d'ordonnance portant adaptation du droit au règlement européen (UE) 2021/23 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 707/DIRAJ du 30 juin 2023 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance portant adaptation du droit au règlement européen (UE) 2021/23 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 ;

Vu la lettre n° /2023/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet d'ordonnance portant adaptation du droit au règlement européen (UE) 2021/23 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 recueille un *avis défavorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Sur la forme, il est utile de souligner une fois de plus que la méthodologie employée par l'État continue de nuire gravement à l'intelligibilité du droit en matière monétaire et financière. En effet, malgré les réserves émises à plusieurs reprises par l'assemblée de la Polynésie française sur le sujet, force est de constater que l'État réitère ses méthodes. De manière générale, il aurait été pertinent que la Polynésie française soit associée en amont de l'élaboration des projets de texte, sur la base d'éléments plus étoffés.

Il est donc à nouveau souligné l'importance accrue pour les citoyens d'une collectivité régie par le principe de spécialité législative, de pouvoir consulter des codes consolidés, lisibles et intelligibles. Ainsi, faute de disposer d'un tableau synoptique des modifications opérées par le projet d'ordonnance, et d'une consolidation, la détermination des dispositions applicables en Polynésie française ainsi que leurs impacts éventuels est hardie, notamment au regard du caractère d'urgence de la saisine.

Par voie de conséquence, il est impossible, faute de temps et de concertation, à la Polynésie française de rendre un avis circonstancié.

De plus, se pose la question de l'utilité de l'avis demandé à la Polynésie française, sur tous projets d'ordonnance émanant de l'État. En effet, ces derniers sont finalement adoptés ou rejetés par le seul Conseil des ministres qui, force est de constater, ne prend pas en considération les éléments relatés au sein des avis formulés.

Il est également opportun de rappeler au Haut-commissariat de la République en Polynésie française l'importance de sa présence lors de l'examen des projets de textes à l'initiative de l'État.

Sur le fond, la Polynésie française ne remet en cause aucune disposition du projet d'ordonnance, étant entendu que cela relève principalement des compétences de l'État. Toutefois, elle souligne que l'assemblée de la Polynésie française veillera à ce que le Pays soit souverain dans les décisions relevant de ses compétences.

Pour conclure, il est à nouveau demandé aux autorités de l'État la transmission d'une version consolidée du code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française et, plus généralement, des textes et codes intervenant dans les matières relevant de sa compétence.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS